

# CLUB DE BASEBALL SAINT-LAURENT

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté le 24 octobre 2007

### RÈGLEMENT NO. 1

Étant les règlements généraux de la Corporation Club de baseball de l'arrondissement Saint-Laurent constitué selon les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies par lettres patentes émises en date du 11<sup>ème</sup> jour de juin 2007.

#### Chapitre I - Dispositions générales

##### Article 1.1

- La Corporation est constituée afin de poursuivre les buts et objets suivants:
- Promouvoir et organiser le baseball amateur sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent;
- Regrouper les équipes et joueurs de baseball amateur évoluant sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent;
- Regrouper les entraîneurs, arbitres, officiels et autres bénévoles impliqués à la promotion et organisation du baseball sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent;
- Promouvoir et organiser toutes activités touchant au baseball amateur sur le territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent.

##### Article 1.2 - Siège social

Le siège social de la Corporation est situé dans l'arrondissement de Saint-Laurent, au numéro civique 1375, rue Grenet.

##### Article 1.3 - Sceau

Le sceau de la Corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

##### Article 1.4 - Interprétation

- 1.4.1 Dans les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.
- 1.4.2 Les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation doivent être interprétés conformément à la Loi sur l'interprétation au cas de doute ou d'ambiguïté.

##### Article 1.5 - Territoire

Le conseil d'administration peut, au besoin, subdiviser un territoire d'opération aux fins du fonctionnement de la Corporation.

#### Chapitre 2 - Membres

##### Article 2.1 - Catégorie

La Corporation reconnaît deux (2) catégories de membres, à savoir :

- 2.1.1 Les membres réguliers, lesquels sont les joueurs de baseball dûment reconnus par la corporation ainsi que leurs parents ou détenteur de l'autorité parentale lorsque ce dernier est mineur.
- 2.1.2 Les membres bénévoles, lesquels sont tous les administrateurs et membres de comités formés en vertu de l'article 5.1.1 de la Corporation en fonction du moment de l'assemblée des membres, un représentant désigné par le Service des loisirs et du développement communautaire de l'arrondissement de Saint-Laurent ainsi que tous les entraîneurs reconnus par le conseil d'administration.

# **CLUB DE BASEBALL SAINT-LAURENT**

## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Adopté le 24 octobre 2007

### Article 2.2 - Modalités et conditions d'affiliation

Les modalités et conditions d'affiliation pour tous les membres de la Corporation sont celles arrêtées par la Fédération québécoise de baseball et inscrites dans son règlement désigné «livre de règlements administratifs» ou toute autre modalité ou condition arrêtée par le conseil d'administration.

### Article 2.3 - Cotisation

2.3.1 Le conseil d'administration fixe annuellement ou sur une autre base le montant de la cotisation annuelle des membres ainsi que la modalité de versement de cette dernière, s'il y avait lieu.

Le conseil d'administration peut fixer une cotisation différente pour chaque catégorie de membre.

2.3.2 Tout retard dans le paiement de la cotisation de la part d'un membre peut entraîner la suspension du membre fautif et le priver de ses droits et privilèges au sein de la Corporation, y compris de son droit de vote s'il y en avait un.

2.3.3 Un membre qui démissionne, est suspendu ou expulsé de la Corporation en vertu des présents règlements ou de tout autre règlement de la Fédération québécoise de baseball, n'est pas remboursée du paiement de la cotisation.

### Article 2.4 - Démission

2.4.1 Tout membre peut démissionner de la Corporation en adressant au secrétaire de la Corporation ou au président au cas de vacance à ce dernier poste, une lettre à cet effet. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de ladite lettre ou de la date de démission inscrite dans cette lettre, la date la plus éloignée étant celle à retenir.

2.4.2 Malgré toute démission, un membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis la Corporation, y compris le paiement de sa cotisation, s'il y avait lieu.

### Article 2.5 - Suspension ou expulsion

2.5.1 Le conseil d'administration peut expulser ou suspendre, pour une période de temps qu'il détermine, tout membre de la Corporation qui à son avis ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de cette dernière ou de la Fédération de baseball ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière. Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'expulsion d'un membre ou sa suspension, le conseil d'administration doit aviser par écrit ce dernier de l'heure, l'endroit et la date de l'audition de son cas et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense aux actes reprochés.

2.5.2 Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration peut adopter et mettre en vigueur tout règlement technique, de jeu ou de même nature qui peut comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'amende à l'égard d'une personne participant à une activité sanctionnée par la Corporation.

2.5.3 Le conseil d'administration est autorisé à adopter et mettre en vigueur et suivre en matière de suspension, expulsion ou imposition de sanctions disciplinaires la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer par voie de règlement. Il peut également confier à un comité de discipline l'administration et l'étude des cas disciplinaires relevant de l'application ou l'interprétation des règlements techniques, ou de jeu ou de cette nature.

## **Chapitre 3 - Assemblée des membres**

### Article 3.1 - Composition

Toute assemblée des membres est composée des personnes suivantes:

- Les membres bénévoles
- Les membres réguliers lorsque le joueur est majeur (18 ans et plus) ou l'un des parents du joueur lorsque ce dernier est mineur.

# CLUB DE BASEBALL SAINT-LAURENT

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté le 24 octobre 2007

### Article 3.2 - Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle de la Corporation doit avoir lieu au plus tard le 1er novembre de chaque année, à la date, au lieu et à l'heure déterminée par le conseil d'administration.

### Article 3.3 - Assemblée spéciale

3.3.1 Une assemblée spéciale de la Corporation peut être convoquée sur demande du conseil d'administration par le secrétaire ou toute autre.

3.3.2 Une assemblée spéciale peut également être convoquée à la demande écrite d'au moins 15 personnes ayant le droit de vote à toute assemblée des membres. Dans un tel cas, l'assemblée spéciale doit être tenue dans les vingt (20) jours suivant la demande écrite.

### Article 3.4 - Avis de convocation (révisé le 24 octobre 2011)

3.4.1 L'avis de convocation à toute assemblée des membres est de seize (16) jours. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et dans le cas d'une assemblée spéciale l'ordre du jour de cette dernière.

3.4.2 L'avis de convocation est adressé aux membres de la Corporation à l'adresse courriel indiquée dans les registres de la Corporation. De plus et en même temps, l'avis de convocation devrait être affiché sur la page Accueil du site internet de la Corporation.

### Article 3.5 - Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres est les membres pouvant avoir le droit de vote qui y sont présents.

### Article 3.6 - Vote

3.6.1 A toute assemblée des membres :

- Les personnes désignées à l'article 3.1 ont le droit à un vote et dans le cas des parents ayant plusieurs enfants mineurs jouant au sein de la Corporation, à autant de vote que le nombre de leurs enfants jouant au baseball;
- Le vote par procuration est interdit;
- Le vote se prend à main levée sauf si le tiers des personnes ayant le droit de vote réclame un scrutin secret, ce dernier est toutefois de rigueur lors de l'élection des officiers;
- Au cas de partage des voix, le président de la Corporation a droit à un vote prépondérant;
- Toute résolution ou règlement est adopté à la majorité simple des voix exprimées sauf s'il en est autrement prévu dans les présents règlements ou par la Loi.

### Article 3.7 - Procédure d'assemblée

Le président de la Corporation ou le cas échéant, le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées des membres sous réserve de l'appel aux membres et des moyens relatifs à la procédure d'élection.

## Chapitre 4 - Conseil d'administration

### Article 4.1 - Composition

4.1.1 Le conseil d'administration est composé de six (6) personnes élues ou désignées lors de toute assemblée des membres de la procédure suivante :

Cinq (5) personnes élues à titre d'officier de la Corporation par les membres;

Un (1) représentant du Service des loisirs et du développement communautaire de l'arrondissement de Saint-Laurent désigné par cette municipalité.

4.1.2 À leur 1<sup>re</sup> assemblée du conseil d'administration, les personnes élues décideront elles-mêmes qui combleront les postes prévues aux articles 4.7.1.

4.1.3 Le représentant provenant de l'arrondissement de Saint-Laurent par le Service des loisirs et du développement communautaire de cet arrondissement au plus tard le jour de la tenue de l'assemblée annuelle.

# **CLUB DE BASEBALL SAINT-LAURENT**

## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Adopté le 24 octobre 2007

### Article 4.2 – Mandat des administrateurs

Les officiers ont un mandat de deux (2) ans.

### Article 4.3 - Assemblée du conseil d'administration (révisé le 24 octobre 2011)

4.3.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de trois (3) administrateurs.

4.3.2 L'avis de convocation par courriel est sept (7) jours.

### Article 4.4 - Quorum

Le quorum à toute assemblée du conseil d'administration est fixé à une majorité d'administrateurs.

### Article 4.5 - Démission (révisé le 24 octobre 2011)

Tout administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant au secrétaire de la Corporation ou au président au cas de vacance à cette fonction, un avis par courriel à cet effet. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis par courriel.

### Article 4.6 - Vacance et remplacement

Si une vacance est créée au sein du conseil d'administration soit par décès, interdiction, faillite ou cession des biens, perte de l'une des qualités d'administrateurs, démission, expulsion ou absence à trois (3) assemblées consécutives du conseil d'administration sans motivation au préalable, telle vacance est comblée par les autres administrateurs du conseil d'administration, sauf à l'exception du représentant du Service des loisirs et du développement communautaire de l'Arrondissement Saint-Laurent dans lequel cas il appartient à ce service de désigner l'administrateur qui complètera le mandat.

### Article 4.7 - Officiers et directeurs

4.7.1 Les officiers de la Corporation sont:

- Le président
- Le vice-président
- Le secrétaire
- Le trésorier
- Le registraire-publiciste

4.7.2 Les officiers sont élus par les personnes ayant le droit de vote à toute assemblée des membres.

### 4.8 Directeurs

Le conseil d'administration peut désigner des personnes aux postes de directeur non-votants.

Ces postes pourraient inclure notamment :

- Le directeur - Coordination
- Le directeur - Internet
- Le directeur - Discipline
- Le directeur technique

### Article 4.9 - Indemnisation et rémunération

La fonction d'administrateur est sans rémunération. Toutefois, les administrateurs peuvent être remboursés de leurs dépenses selon les politiques déterminés de temps à autre par la Corporation.

### Article 4.10 - Code d'éthique

Le conseil d'administration peut adopter et modifier de temps à autre un code d'éthique pour les administrateurs. Le code peut comprendre notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêt et la confidentialité des délibérations des assemblées.

Le conseil d'administration doit s'assurer que ses membres ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêt.

Le conseil d'administration doit approuver la liste de ses membres (entraîneurs, coordonnateurs)

# CLUB DE BASEBALL SAINT-LAURENT

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté le 24 octobre 2007

### Article 4.11 - Procédure

Le président de la Corporation ou selon le cas le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées du conseil d'administration sous réserve de l'appel aux administrateurs.

## **Chapitre 5 - Commission et comité**

### Article 5.1 - Formation et composition

5.1.1 Le conseil d'administration peut former de temps à autre toute commission ou tout comité nécessaire au fonctionnement de la Corporation. Toute commission ou tout comité est maître de sa régie interne sauf disposition contraire dans les présents règlements ou tout autre règlement de la Corporation.

5.1.2 Le conseil d'administration détermine la composition de chaque commission ou comité, en nomme les membres, comble les vacances et prévoit leur mandat et l'échéancier de leur travail, s'il y avait lieu.

## **Chapitre 6 - Dispositions financières**

### Article 6.1 - Année financière

L'année financière de la Corporation débute le 1er octobre d'une année pour se terminer le 30 septembre de l'autre année.

### Article 6.2 - Vérification du comité de vérification

Le vérificateur des comptes ou le comité de vérification des comptes selon le cas est nommé à chaque année lors de l'assemblée annuelle.

### Article 6.3 - Effets bancaires

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de la Corporation est signé à la main par au moins deux (2) personnes désignées par le Conseil d'administration.

### Article 6.4 - Contrats

Un contrat ou tout autre document requérant la signature de la Corporation est signée par toute personne désignée généralement ou spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration.

## **Chapitre 7 - Définition des fonctions**

### Article 7.1 - Le président

- a) présidera les assemblées du conseil d'administration de la Corporation et les assemblées générales ou spéciales;
- b) décidera des points d'ordre et sera responsable de la bonne conduite de ces assemblées;
- c) verra à l'application constitutionnelle des règlements;
- d) verra à ce que chaque autre membre du conseil d'administration remplisse adéquatement leur fonction respective;
- e) signera tous les documents qui requièrent sa signature et assumera les devoirs de sa fonction aussi bien que toutes responsabilités qui lui seront assignées par le conseil d'administration.

### Article 7.2 - Le vice-président

- a) sera nanti des mêmes pouvoirs et exécutera les devoirs du président en son absence;
- b) sera aussi nanti des pouvoirs et responsabilités qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration.

### Article 7.3 - Le secrétaire

- a) écrira les procès-verbaux de toutes les assemblées de la Corporation et tiendra à jour le livre des procès-verbaux dûment signé par le président et le secrétaire;

## **CLUB DE BASEBALL SAINT-LAURENT RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Adopté le 24 octobre 2007

- b) aura la responsabilité de préserver tous les dossiers ou documents requis par l'acte officiel des compagnies du Québec;
- c) fournira à chaque membre du conseil d'administration les procès-verbaux de chaque assemblée;
- d) maintiendra une liste annexée au livre des procès-verbaux des noms de tous les membres, la date de leur nomination, la durée de leur terme d'office, leur expulsion ou la substitution où celle-ci sera requise;
- e) conservera tous les documents et les archives de la corporation;
- f) avisera tous les membres du conseil d'administration ainsi que les autres membres des assemblées sur demande;
- g) signera tous les documents requérant sa signature et assumera les responsabilités de sa charge selon les directives du conseil d'administration;
- h) dans le cas de l'absence du secrétaire, le conseil d'administration pourra désigner un remplaçant «pro-tempore»;

### Article 7.4 - Le trésorier

- a) conservera les états financiers de la corporation;
- b) payera toutes dépenses autorisées par le C.A. par chèque contresigné par un autre membre désigné;
- c) récupérera et déposera tous les fonds et les avoirs de la corporation dans une institution financière désignée par le conseil d'administration.
- d) présentera les états financiers de la corporation à tout membre en règle de la corporation sur demande écrite moyennant un avis de 72 heures;
- e) à la fin de chaque année fiscale, il remettra au vérificateur ou à un comité nommé par l'exécutif, tous les documents financiers de la corporation pour vérification. Il préparera un rapport pour l'assemblée générale annuelle;
- f) il signera et contresignera tous documents requérant sa signature et exécutera les devoirs qui lui auront été assignés par le conseil d'administration.

### Article 7.5 - Le registraire-publiciste

- a) préparera et organisera l'inscription de tous les joueurs et équipes;
- b) verra à la publication des cartes à cet effet et en assurera la distribution;
- c) vérifiera l'admissibilité de tous joueurs et en fera un rapport du conseil d'administration.

### Article 7.6 – Les directeurs

Ils exécuteront diverses tâches organisationnelles relatives à leurs catégories décidées par le conseil d'administration.

## **Chapitre 8 - Dispositions finales**

### Article 8.1 - Amendements aux présents règlements

Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le conseil d'administration et soumise par la suite pour ratification à une assemblée annuelle ou assemblée spéciale convoquée à cette fin, selon le cas. A moins qu'il n'en soit prévu autrement par la Loi, le conseil d'administration peut entre deux (2) assemblées annuelles apporter des modifications aux présents règlements et ses modifications sont en vigueur dès leur adoption et jusqu'à une prochaine assemblée annuelle ou spéciale selon le cas et si elles ne sont pas ratifiées à l'assemblée annuelle suivante, elles cessent d'être en vigueur mais de ce jour seulement.

### Article 8.2 - Clause spéciale

Toute modification aux articles 1.1, 1.2, 3.1, 3.6, 4.1 et 8.2 requiert l'approbation unanime des administrateurs de la Corporation avant d'être soumise par la suite pour ratification aux membres.

\* \* \*